



► Règlement 559-2025

Concernant l'utilisation du débarcadère municipal, le lavage des bateaux et l'accès aux lacs Simon et Barrière

Avis de motion – 2 mai 2025

Projet de règlement – 2 mai 2025

Adoption du règlement – 9 mai 2025

Affichage et entrée en vigueur – 9 mai 2025

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon est propriétaire du débarcadère située en face de bureau municipal au 850, chemin du Tour-du-Lac, lequel donne accès aux lacs Simon et Barrière situés sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** ledit débarcadère doit être maintenu en bon état d'entretien et de réparation;
- CONDISÉRANT** les coûts d'entretien, de surveillance et d'aménagement dudit débarcadère et des infrastructures y attenantes;
- CONSIDÉRANT QUE** les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettent à une municipalité de financer au moyen d'une tarification tout ou partie d'un bien, d'un service ou d'une activité;
- CONSIDÉRANT** l'importance de protéger la qualité de l'écosystème lacustre des lacs Simon et Barrière, notamment en y prévenant le risque de contamination par des plantes aquatiques envahissantes comme le Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*) ou par toute autre espèce animale ou végétale exotique;
- CONSIDÉRANT QUE** le lavage des bateaux préalablement à leur mise à l'eau est un moyen de prévention éprouvé pour éviter la contamination par des plantes aquatiques envahissantes et autres organismes indésirables et qu'il y a lieu d'imposer l'obligation de procéder à un tel lavage avant la mise à l'eau de tout bateau sur les lacs Simon et Barrière;

- CONSIDÉRANT QUE** les articles 4 (4°) et 19 de la Loi sur les compétences municipales permettent une la municipalité d'adopter tout règlement en matière d'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement physique du débarcadère municipal ne permet pas la mise à l'eau d'un bateau d'une longueur de plus de 9,14 m (30 pieds);
- CONSIDÉRANT QUE** les normes réglementaires provinciales applicables à la protection des rives ne permettent pas l'aménagement de descentes de bateaux ou de rampe de mise à l'eau sur les propriétés privées;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 82 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut réglementer l'accès à son débarcadère;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut réglementer pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;
- CONSIDÉRANT QU'** relatif il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 541-2024 aux nuisances, à la qualité de l'environnement, aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations afin de le remplacer par le présent règlement;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné et qu'une copie du projet de règlement a été déposée le 2 mai 2025;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-SIMON DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT :

1) INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

2) DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

Bateau : toute embarcation ou ouvrage muni d'un moteur à propulsion mécanique ou électrique destiné à la circulation sur l'eau, incluant le vivier, le moteur et la remorque, incluant **motomarine** : embarcation hydro propulsée, à coque fermée et sans cockpit, qui est conçu pour être utilisée par une ou plusieurs personnes assises, debout, à genoux ou à califourchon. Les embarcations non-motorisées (kayak, canot, pédalo, planche à pagaie, etc.) ne sont pas considérées comme des « bateaux » aux fins du présent règlement.

Conseil : le conseil municipal de Lac-Simon.

Débarcadère privé : tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'un bateau et appartenant à un propriétaire riverain à l'un des lacs.

Débarcadère municipal : propriété municipale située face à l'ancienne mairie au 850, chemin du Tour-du-Lac aménagée afin de faciliter la descente d'embarcations aux lacs.

Évènement spécial : activité ou évènement sportif, récréatif ou public ayant lieu sur les eaux des lacs.

Lacs : les lacs Simon et Barrière.

Locataire long terme : toute personne effectuant la location d'un bâtiment résidentiel ou d'un logement situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon pour une période minimale de trois (3) mois ou plus.

Municipalité : la municipalité de Lac-Simon

Utilisateur : toute personne qui a la garde ou le contrôle d'un bateau.

3) OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour principal objet d'encadrer l'utilisation du débarcadère municipal et prévoir le paiement d'un tarif pour son utilisation.

Le présent règlement oblige aussi le lavage des bateaux préalablement à leur mise à l'eau sur les lacs Simon et Barrière.

4) ACCÈS AUX LACS

4.1) Utilisation obligatoire du débarcadère municipal

L'accès aux lacs, pour un bateau, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit se faire par le débarcadère municipal.

4.2) Lavage préalable et inspection visuelle

Il doit être procédé au lavage de tout bateau, selon les prescriptions de l'article 5) du présent règlement, avant d'en permettre l'accès aux lacs.

Toute personne désirant faire usage du débarcadère municipal, tant au moment de la mise à l'eau qu'au moment de la sortie de l'eau, doit exhiber une preuve de lavage de son bateau à une station certifiée. Cette preuve de lavage ne doit pas dater de plus de vingt-quatre (24) heures au moment de la mise à l'eau. La même preuve de lavage doit être exhibée au préposé municipal au moment de la sortie de l'eau.

Avant de permettre l'accès au débarcadère, le préposé municipal doit procéder à une inspection visuelle du bateau et de la remorque. S'il détecte quelque salissure ou particule végétale ou animale, il peut exiger un nouveau lavage du bateau avant sa mise à l'eau.

5) LAVAGE OBLIGATOIRE

5.1) Lavage préalable à la mise à l'eau

Tout utilisateur d'un bateau doit obligatoirement, avant la mise à l'eau, le faire laver à la station de lavage municipale ou dans un poste de lavage certifié et payer le prix demandé.

De plus, la remorque doit également faire l'objet de la même procédure préalablement à la mise à l'eau et à la sortie d'une embarcation de l'eau.

5.2) Vidange des réservoirs et ballast

Au moment du lavage d'un bateau, tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) doit être vidangé dans un site éloigné d'au moins 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle peut se déverser dans un égout sanitaire ou s'infiltrer complètement dans le sol sans atteindre un lac ou cours d'eau.

5.3) Lavage haute pression

Le lavage du bateau et de la remorque, de même que de toute pièce ou équipement accessoire doit être effectué à l'aide d'un jet d'eau à haute pression (min 2600 lb/po²) ou chauffée à 60° Celsius au minimum dans le but de déloger les organismes les plus résistants.

L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

5.4) Inspection visuelle

Après le lavage, une inspection visuelle doit être effectuée du bateau, de la remorque, de même que de toute pièce ou équipement accessoire de façon à détecter la présence résiduelle de tout organisme, animal ou végétal, pouvant être demeuré accroché. En pareille circonstance, tout débris résiduel doit être enlevé manuellement ou en procédant à un second lavage.

5.5) Preuve de lavage

À la fin de la procédure de lavage et sur paiement du montant requis, une preuve de lavage doit être remise à l'utilisateur du bateau.

Cette preuve de lavage doit être conservée et présentée sur demande, à l'occasion de la mise à l'eau ou la sortie de l'eau d'un bateau au débarcadère municipal.

5.6) Poste de lavage certifié

La Municipalité peut autoriser l'établissement de tout poste de lavage certifié de bateaux sur son territoire.

Toute personne désirant opérer un poste de lavage doit présenter une demande à cet effet au bureau municipal et faire la démonstration que son installation respecte le cahier de charges qui lui est remis par la Municipalité. La personne responsable de l'application du présent règlement délivre le certificat d'autorisation si les conditions du cahier de charges sont respectées et que les frais applicables sont payés par le demandeur.

6) UTILISATION DU DÉBARCADÈRE MUNICIPAL

6.1) Heures d'opération

Les heures normales d'opération du débarcadère municipal sont de 8 h à 20 h, sauf à compter de la 3^e fin de semaine du mois de juin jusqu'à la 2^e semaine d'août où elles sont alors de 8 h à 21 h.

Dans le cas où un utilisateur désire avoir accès au débarcadère municipal en dehors des heures d'ouverture, celui-ci devra convenir avec la Municipalité des modalités d'accès à cet effet, au préalable.

6.2) Catégories d'utilisateurs et tarifs

Pour les fins du présent règlement, les catégories d'utilisateurs suivantes sont établies :

a) **Propriétaire domicilié ou résidant de la Municipalité de Lac-Simon;**

Toute personne relevant de cette catégorie peut faire une demande de vignette au bureau de la Municipalité et payer le tarif applicable. Cette vignette donne un accès illimité au débarcadère municipal pendant une (1) année.

b) **Autres utilisateurs;**

Toute personne qui n'est pas un propriétaire domicilié ou résidant de la Municipalité de Lac-Simon doit acquitter le tarif applicable à chaque fois qu'il désire accéder au débarcadère municipal.

Le Règlement numéro 558-2025 relatif à la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Lac-Simon précise les tarifs applicables selon ces différentes catégories d'utilisateurs.

6.3) Accès au débarcadère municipal

Toute personne désirant accéder au débarcadère municipal doit présenter une preuve de paiement du tarif applicable à sa situation, de même qu'une preuve de lavage, préalablement à la mise à l'eau d'un bateau.

6.4) Accès impossible

Tout bateau d'une longueur de plus de 9,14 m (30 pieds) n'est pas admis à faire usage du débarcadère municipal puisque l'aménagement physique des lieux ne permet pas la mise à l'eau d'une embarcation de cette dimension.

7) DESCENTE À BATEAU PRIVÉE INTERDITE

Il est interdit d'aménager et d'utiliser une descente à bateau privée.

8) CONDITIONS À RESPECTER SUR LES LACS

Tout usager des lacs Simon et Barrière doit respecter les conditions suivantes :

- a) interdiction de jeter des débris ou déchets de tout type, rebuts, eaux usées sanitaires (grises ou brunes) dans les lacs ou sur les rivages;
- b) interdiction de verser des matières polluantes (détergents produits de nettoyage nocifs pour l'environnement, essence, huile, etc.), d'uriner ou de déféquer dans les lacs;
- c) ajuster le niveau du volume de tout appareil sonore de façon à ne pas déranger la quiétude des environs et des autres usagers;
- d) adopter un comportement respectueux de la quiétude des environs et des autres usagers;
- e) tenir compte du document « Protégeons nos lacs et rives » en ce qui concerne l'usage des « wakeboards », notamment en naviguant dans les zones prescrites.

9) ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

9.1) Désignation des personnes responsables de l'application des dispositions du règlement

Le conseil désigne le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, de même que le directeur du Service de travaux publics, responsables de l'application du présent règlement, ainsi que toute autre personne placée sous le contrôle de ces directeurs.

Au besoin, il peut nommer toute autre personne par résolution.

9.2) Pouvoirs et devoirs des personnes désignées

Les personnes désignées sont autorisées à délivrer les constats d'infraction liés au non-respect des dispositions du présent règlement.

La personne responsable du Service de l'urbanisme et de l'environnement est autorisée à visiter et à examiner, entre 8 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

10) INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 550 \$ et d'au plus 1 100 \$.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 1 100 \$ et d'au plus 2 200 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

11) ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ayant le même objet, dont notamment le règlement numéro 541-2024.

12) ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Marion Bastien Couturier
Mairesse suppléante



Marie-Pier Lalonde Girard
Directrice générale
et greffière-trésorière